



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

**Communes de**

**HAN-SUR-MEUSE, SAINT MIHIEL,  
KOEUR LA PETITE et BISLÉE**

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques  
HUNTSMAN**

**Cahier de Recommandations**

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral du 10 décembre 2008

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° : 2011.0509

du : 28 mars 2011

A Bar-le-Duc, le : 28 MARS 2011

Le Préfet,  
Colette DESPREZ

11/01/2014  
11/01/2014

## Recommandations relatives à la réduction de vulnérabilité des personnes dans des biens existants

Pour tous les biens existants à la date d'approbation du PPRT soumis à un ou plusieurs phénomènes dangereux, et ne faisant pas l'objet d'une expropriation, il est recommandé de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes les occupant en complément ou non de ce qui est imposé par le règlement du PPRT.

Un Guide technique relatif aux effets toxiques et au confinement a été réalisé et est disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ou sur internet

(<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

### **Pour les biens situés dans les zones R et r :**

Les biens existants situés en zone R et r non soumis à expropriation sont concernés par le phénomène toxique uniquement. Les propriétaires ou gérants se voient contraints par le règlement du PPRT de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des occupants, et notamment un dispositif de confinement correctement dimensionné (Cf. définition dans le Règlement du PPRT). Ces mesures sont limitées en investissement à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens.

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces 10% obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, **il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.**

### **Pour les biens situés dans les zones B et b (effet toxique uniquement) :**

- Les bâtiments existants à usage d'activité ou d'établissement recevant du public (ERP) situés dans les zones B et b sont contraints par le règlement du PPRT de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des occupants, et notamment un dispositif de confinement correctement dimensionné (Cf. définition dans le Règlement du PPRT). Ces mesures sont limitées en investissement à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens.

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces 10% obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, **il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.**

- Les bâtiments existants à usage d'habitation (résidence principale ou secondaire) ne sont pas contraints par le règlement du PPRT de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité des occupants. Néanmoins en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, **il est recommandé d'identifier ou de réaliser un dispositif de confinement dans le logement** (cf. définition dans le Règlement du PPRT), de réaliser un diagnostic de perméabilité de cette dernière et de réaliser les travaux éventuels nécessaires pour atteindre les objectifs de performance donnés dans le Règlement des zones concernées.

### **Pour les biens situés dans la zone de recommandation (effet toxique uniquement) :**

Aucun des biens existants situés dans la zone de recommandation n'est contraint par le règlement du PPRT.

Dans cette zone d'aléa faible, la concentration du nuage toxique en cas de réalisation de l'accident le plus grave envisagé, est inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI).

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, **il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un dispositif de confinement** (Cf. définition dans le Règlement du PPRT) où seuls des travaux simples d'étanchéité ou permettant l'arrêt rapide des systèmes de ventilation



(VMC, hotte, etc.) sont recommandés en plus de la sensibilisation à l'alerte et au confinement des occupants.

En cas de difficulté à identifier une pièce de confinement, l'évacuation de la zone en cas d'alerte est envisageable.

## Recommandations relatives aux équipements et aux usages

Les zones d'aléas sont essentiellement situées en zones non urbanisées (naturelles, agricoles, canaux, bords de Meuse). Ainsi, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, **il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :**

- de supprimer les systèmes permettant l'amarrage d'embarcations le long du canal de l'Est et le long de la Meuse à l'intérieur des zones concernées par les aléas,
- de mettre en place des aires de stationnement/retournement en amont et en aval de l'enveloppe des aléas sur le canal de l'Est,
- de ne pas installer de caravane ou camping-car habité sur des terrains nus dans les zones soumises aux aléas,
- de mettre en place une signalisation de danger à destination des usagers des chemins de hallage et de randonnée, ainsi que le long de la Meuse dans les zones R1, R2 et r sensibilisant notamment sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel.

## Recommandations relatives aux projets nouveaux

Les projets nouveaux autorisés par le Règlement du PPRT dans les zones réglementées font tous l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Il n'existe pas, dans le cas de projets nouveaux, de seuil limitant l'investissement dans les travaux de protection étant donné qu'ils doivent être pris en compte dès l'origine du projet.

### **Pour les biens situés dans la zone de recommandation :**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, pour les projets de construction situés dans la zone de recommandation, **il est recommandé de veiller au respect de la Réglementation Thermique en vigueur** qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement face au site industriel puisse faire office de dispositif de confinement. Il est cependant important de mettre en place un système d'arrêt des ventilations (VMC, hotte, etc.) dans le bâtiment et de sensibiliser les occupants aux alertes et au confinement.

Un Guide technique relatif aux effets toxiques et au confinement a été réalisé et est disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ou sur internet

(<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).